

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 885

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 5

Après le mot :

« médecin, »,

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« en priorité les soins visés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « accompagnement palliatif » est trop vague. L'accompagnement palliatif est compris à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique.